

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 10791-2009/ARR/DENV/SPPR du 24 juillet 2009 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de La Foa à l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets – commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,
 Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
 Vu la demande initialement présentée par Le SIVM de La Foa, représentée par son directeur M. Christophe Schall, le 13 août 2008 et complétée le 5 février 2009 ;
 Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 10129-2009/ARR/DENV/SPPR du 4 mars 2009 ;
 Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2009 ;
 Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
 Vu les avis :
 de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 21 avril 2009,
 de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 23 avril 2009,
 L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Le SIVM de La Foa est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, lot 7 pie, au lieu dit du dépotoir de Boulouparis, commune de Boulouparis, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit	2720-1	sans	A	du présent arrêté
Installations stockant ou traitant principalement des déchets ménagers ou assimilés	Station de transit	2723-1	sans	A	du présent arrêté
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Superficie de l'installation : S = 1800 m²	2710	100 m² < S < 2500 m²	D	de la délibération n° 713-2008/BAPS du 19/09/2008

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc.

Superficie de l'installation : 2722 S > 50 m² NC du présent arrêté
 S = 50 m²

A = Autorisation ; P = Puissance absorbée ; Qé = Quantité équivalente ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus.

Article 6 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 8 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nouméa dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulouparis où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Article 12 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

**ANNEXE
A L'ARRETE N° 10791-2009/ARR/DENV/SPPR
DU 24 JUILLET 2009**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
 1.1 Déchets admissibles
 1.2 Procédures de contrôle d'accès et d'acceptation des déchets
 1.3 Registres de gestion des déchets
 ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES
 ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
 3.2.1 Prescriptions générales
 3.2.2 Caractéristiques des installations
 3.2.3 Prévention des indisponibilités
 3.2.4 Valeurs limites de rejet
 3.2.5 Conditions de rejet
 3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages
 3.3.2 Aires étanches
 ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES
 ARTICLE 5 : DECHETS
 ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS
 ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
 7.4.1 Sécurité du public
 7.4.2 Alerte des secours extérieurs
 7.4.3 Accessibilité des secours extérieurs
 7.4.4 Consignes de sécurité
 ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE
 ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
 ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE
 ANNEXE I : CATEGORIES DES DECHETS ADMISSIBLES
 ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ANNEXE III : DELIBERATION N° 713-2008/BAPS DU 19 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT FIXANT LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION DANS LA RUBRIQUE N° 2710 - DECHETTERIES AMENAGEES POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX OU PRODUITS TRIES ET APPORTES PAR LE PUBLIC ...

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux appartenant aux catégories de déchets, telles que définies en annexe I et listés ci-dessous à titre indicatif.

Installation concernée	Déchets admissibles
Unité de transfert des ordures ménagères et assimilés	- ordures ménagères - cartons, papiers - verres ... - les déchets verts - les ferrailles et métaux
Quai d'apport volontaire de déchets banals et spéciaux	- les huiles minérales et végétales - les piles et batteries - les pneus - le bois - les inertes ...
Unité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU)	- véhicules hors d'usage

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination dont il dispose.

1.2 Procédures de contrôle d'accès et d'acceptation des déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du site.

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable (vérification de la provenance, contrôle visuel, ...) du personnel habilité.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les motifs du refus seront systématiquement portés sur un recueil et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.3 Registres de gestion des déchets

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration semestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques des chargements

(date, heure, nature, provenance, transporteur). Pour les ordures ménagères, le volume est également enregistré.

- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant (date, heure, nature, volume, destination, transporteur).
- Registre de refus : chaque chargement ne respectant pas les règles d'admission sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques suivantes : date, heure, nature, volume, provenance, transporteur et motif de leur non admission.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'affectation des différentes bennes ou zones de stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Consignes d'exploitation

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

L'ensemble des déchets transitant sur le site proviendra de la seule commune de Boulouparis.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3 Canalisations et réseaux de transports fluides

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux secs et humides est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Besoin en eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 Traitements et rejets

3.2.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement et contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Caractéristiques des installations

Les eaux de ruissellement internes au site seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, des locaux et du site en général et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduaires (séparateur d'hydrocarbures mentionné ci-dessus). Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées sont canalisées vers ce même dispositif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées directement vers le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome approprié avant rejet dans le milieu naturel.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les bennes de stockage des ordures ménagères sont protégées des eaux météoriques et sont étanches. Les eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles d'être en contact avec ces déchets. Le nettoyage des bennes de stockage d'ordures ménagères est interdit sur le site.

Les ouvrages de stockage et de traitement sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement d'effluent ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 3.2.4.

Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées établie en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, si celle-ci existe.

3.2.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement si elles sont nécessaires sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.2.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Les effluents en sortie des ouvrages de traitement des eaux collectées sur l'ensemble des installations faisant l'objet de la présente autorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes pour un débit maximal de 30 l/s.

Liste	Paramètres	Valeur limite	Fréquence de mesure (1)	Méthodes de référence
Liste 1	Température	30 °C	trimestrielle	
	Conductivité	1100 uS/cm	trimestrielle	NF EN 27888
	pH	6.5 ≤ pH ≤ 8.5	trimestrielle	NF T 90 008
	MES	100 mg/l	trimestrielle	NF T 90 105 NF EN 872
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	trimestrielle	NF T 90 114 ou équivalente
	Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	trimestrielle	NF T 90 101
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	trimestrielle	NF T 90 103
Liste 2	Coliformes fécaux	10 000 U/100 ml		NF T 90 413
	Streptocoques fécaux	100 U/100 ml		NF T 90 411

Carbone organique total	70 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l	NF T 90 023
Azote global	30 mg/l	(somme de l'azote kjedhal, des nitrites et nitrates)
Phénols	0.1 mg/l	XPT 90 109
AOX	1 mg/l	
Cyanure	0.1 mg/l	ISO 6 703/2
Cadmium	0.2 mg/l	FD T 90 112
Plomb et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Mercurure	0.05	NF T 90 131 NF T 113 NF EN 1483
Cuivre et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NFT 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Chrome et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF EN 1233
dont chrome hexavalent	0.1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	FD T 112 FD T 90 119 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés	1 mg/l si le rejet dépasse 10g/j	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	NF T 90 017 FD T 90 112 FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Arsenic et composés minéraux	0.005 mg/l si le rejet dépasse 0.5g/j sinon 0.1 mg/l	NF EN ISO 11969 FD T 90119 NF EN 26595 ISO 11885

Nota 1 : les points de rejets étant intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon représentatif.

Une analyse des paramètres de la liste 1 est réalisée trimestriellement sur les eaux de ruissellement en sortie du séparateur d'hydrocarbures. En cas d'évolution anormale d'un de ces paramètres, une analyse complémentaire est réalisée sur l'ensemble des paramètres de la liste 2.

Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le point de mesure et d'échantillonnage, pour les eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures, est situé directement en aval du séparateur.

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

3.2.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects dans le milieu naturel de substances polluantes sont interdits.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet des effluents traités par le séparateur a pour coordonnées, en RGNC91, projection Lambert NC : (406 390 E ; 260 115 N).

3.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres
- 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides et des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

3.3.2 Aires étanches

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place si besoin.

Le bâchage des camions de transport de déchets et des bennes d'ordures ménagères est obligatoire.

4.2 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets.

En particulier les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire, sans dépasser la durée maximale de stockage fixée à l'article 5.2.

4.3 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage temporaire des déchets. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des bennes pouvant être recouvertes si nécessaires.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1 Stockage temporaire des déchets

Les déchets sont stockés, avant d'être transférés vers des filières de recyclage ou de traitement agréées pour la partie déchetterie et vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise sur le site de Gadji, commune de Païta autorisée par arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 pour la partie stockage des ordures ménagères, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux sont réalisés dans des bacs étanches, sur des cuvettes de rétention et sont protégés des eaux météoriques.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés sur le site sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont placés sur l'aire de stockage qui leur est dédiée. La quantité maximum autorisée sur le site est de 7 VHU.

Les ordures ménagères sont stockées dans des bennes étanches et à l'abri des eaux météoriques.

Le stockage et le regroupement de produits de catégories différentes (inflammables, toxiques/nocifs, corrosifs, comburants) sont interdits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. Les éventuels autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

5.2 Evacuation des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Afin de limiter l'importance et la durée des stockages temporaires, les déchets doivent être évacués régulièrement et aussi souvent que nécessaire vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les ordures ménagères sont stockées temporairement pour une durée maximale de trois jours avant d'être transférées vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise sur le site de Gadji, commune de Païta autorisée par arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005.

Les véhicules hors d'usage sont évacués, par une filière de traitement adaptée, au plus tard dès que l'aire de stockage spécifique a atteint sa capacité maximum (7 VHU).

Pour chaque opération d'évacuation de déchets, les bordereaux de suivi de déchets doivent être annexés au registre de sortie prévu à l'article 1.3.

ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

7.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en

service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Il doit être disposé sur le site de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés. Le site sera également doté d'un poteau incendie permettant aux pompiers de se raccorder au réseau en cas de nécessité.

Un plan d'intervention sera réalisé pour permettre une intervention dans les meilleurs délais. Ce plan sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans ou via la végétation avoisinante.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie doivent être conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.4 Règle d'exploitation

7.4.1 Sécurité du public

L'entrée et la sortie du site se feront par un portail, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

Toute installation de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

7.4.2 Alerte des secours extérieurs

L'agent d'exploitation doit disposer d'un moyen de communication (téléphone portable) permettant de prévenir les secours extérieurs. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

7.4.3 Accessibilité des secours extérieurs

La voirie d'accès est aménagée pour faciliter l'arrivée des véhicules de secours.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées de manière apparente dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 Surveillance des émissions

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.2 Périodicité de l'autosurveillance

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Résultats d'analyses d'eau en sortie du séparateur (Art. 3.2.4)	trimestrielle
Déclaration des déchets entrants et sortants & des refus (Art. 1.3)	semestrielle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies (Art. 7.3)	annuelle
Vérification de l'ouvrage de traitement (séparateur)	annuelle
Vérification de l'installation électrique (Art. 7.2)	tous les 3 ans

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Un dossier, remis en quatre exemplaires, est joint à cette notification comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;

Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restitutions d'usage ;

Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;

Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

ANNEXE I : CATEGORIES DES DECHETS ADMISSIBLES

- Les déchets de catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

- Les déchets de catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Les trois sous-catégories de déchets acceptées sont les suivantes:

- La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des

déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

- La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

- La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale;

- Les déchets inertes :

Un déchet est défini comme inerte s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

- Les déchets ménagers spéciaux :

Les déchets ménagers spéciaux sont acceptés avant d'être orientés vers des filières autorisées.

Les quantités maximales de ces déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont définies par la délibération n° 713-2008/BAPS et indiquées à l'article 5.1

ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Registre des entrées / sorties de déchets	Art. 1.3
Schéma des réseaux	Art. 2.3
Relevé de la consommation d'eau	Art 3.1
Registre de contrôle et d'entretien des équipements, des installations électriques et des moyens de lutte contre les incendies	Art. 3.2.1, Art. 7.2 et Art. 7.3
Plan d'intervention de lutte contre les incendies	Art. 7.3

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Résultats des mesures de suivi des rejets	Art. 3.2.4
Résultats de surveillance des émissions	Art. 9.1

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**ANNEXE III : DÉLIBÉRATION N° 713-2008/BAPS DU 19 SEPTEMBRE 2008
RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES
À DÉCLARATION DANS LA RUBRIQUE N° 2710 - DÉCHETTERIES AMÉNAGÉES
POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS, MATÉRIAUX OU PRODUITS TRIÉS ET APPORTÉS
PAR LE PUBLIC**

Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2710 - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la province Sud ;

A adopté en sa séance publique du 19 septembre 2008 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 (2°) : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

1° Mode de calcul de la surface :

La surface à prendre en compte pour le classement est la surface effectivement concernée par l'exploitation et comprend les voies de desserte, les locaux pour déchets spéciaux, les aires de stockage de déchets, et les équipements associés à l'exploitation (parkings, poste de lavage, ...). Les espaces verts ne sont pas pris en compte.

2° Définitions :

- "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,

- bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres,
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;

Article 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* selon un délai de 2 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province Sud peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I dans les conditions prévues aux articles 26 et 31 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée susvisée.

Article 4 : Le secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2710 - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A LA DELIBERATION N° 713 du 19 SEPTEMBRE 2008

SOMMAIRE

Annexe I

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

1.2 Modifications

1.3 Justification du respect des prescriptions de la délibération.....

1.4 Dossier installation classée.....

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.6 Changement d'exploitant

1.7 Cessation d'activité

1.8 (*).....

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

2.2 Intégration dans le paysage.....

2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....

2.4 Comportement au feu des bâtiments.....

2.5 Accessibilité

2.5 Ventilation

2.6 Installations électriques

2.7 (*).....

2.8 Rétention des aires et locaux de travail

2.9 Cuvettes de rétention

2.10 (*).....

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation.....

3.2 Contrôle de l'accès.....

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage.....

3.4 Propreté

3.5 Registre entrée/sortie.....

3.6 Vérification périodique des installations électriques

ARTICLE 4 : RISQUES.....

4.1 (*).....

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

4.3 Localisation des risques.....

4.4 Matériel électrique de sécurité.....

4.5 Interdiction des feux

4.6 (*).....

4.7 Consignes de sécurité

4.8 (*).....

ARTICLE 5 : EAU.....

5.1 Prélèvements

5.2 Consommation.....

5.3 Réseau de collecte

5.4 (*).....

5.5 Valeurs limites de rejet.....

5.6 Interdiction des rejets en nappe

5.7 Prévention des pollutions accidentelles.....

5.8 Epanchage

5.9 (*).....

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS.....

6.1 (*).....

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet.....

6.3 (*).....

6.4 Prévention.....

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 (*).....

7.2 (*).....

7.3 (*).....

7.4 Déchets résultant d'un déversement accidentel

7.5 Brûlage

7.6 Traitements particuliers.....

7.7 Evacuation des encombrants matériaux ou produits.....

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

8.2 Véhicules - engins de chantier - appareils de communication

8.3 (*).....

8.4 (*).....

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....

9.2 Traitement des cuves

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 32 de la délibération n°14 du 21 juin 1985).

1.3 Justification du respect des prescriptions de la délibération

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de la présente délibération (article 27 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée).

1.4 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.3., 3.5., 3.6., 4.7., et 5.1. de la présente annexe.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n°14 du 21 juin 1985.

1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui précède la prise en charge de l'exploitation. Cette information doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 37 de la délibération n°14 du 21 juin 1985).

1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 37 de la délibération n°14 du 21 juin 1985).

1.8 (*)

Non concerné

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT**2.1 Règles d'implantation**

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions du paragraphe 2.4,
- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.4 Comportement au feu des bâtiments

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.5 Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

2.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la Délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

2.7 (*)

non concerné

2.8 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.9 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

2.10 (*)

non concerné

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles au public.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.2.1 Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de faire en sorte qu'ils soient rangés sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

3.2.2 Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

3.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement de stockage autorisés ou la destination des déchets exportés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

3.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés la Délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

ARTICLE 4 : RISQUES**4.1 (*)**

non concerné

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4 Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4.5 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.6 (*)

non concerné

4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 4.5,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.8 (*)

non concerné

ARTICLE 5 : EAU

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien.

5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Cet équipement sera entretenu régulièrement.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.4 (*)

non concerné

5.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30° C,

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l,
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans le réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 Epannage

L'épannage des déchets ou effluents est interdit.

5.9 (*)

non concerné

ARTICLE 6 : AIR – ODEURS

6.1 (*)

non concerné

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des déchets. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

6.3 (*)

non concerné

6.4 Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 (*)

non concerné

7.2 (*)

non concerné

7.3 (*)

non concerné

7.4 **Déchets résultant d'un déversement accidentel**

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées, sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 5.5. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 3.5.

7.5 **Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.6 **Traitements particuliers**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

7.7 **Evacuation des encombrants matériels ou produits**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 3.5.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens de la présente délibération, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 21h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (I) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).
Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le président de l'assemblée de la province sud peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie dans la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996).

(1) La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

8.2 **Véhicules - engins de chantier - appareils de communication**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins et véhicules de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 (*)

8.4 (*)

ARTICLE 9 : **REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

9.1 **Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 **Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2710 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les délibérations de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.